

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

## 26716 - Le paiement de la zakate en Ramadan s'applique-t-il à la totalité des biens concernés

---

### question

Je paie la zakate annuelle de mes biens en Ramadan sur la base du montant de mon épargne immobilisé depuis le Ramadan passé. En d'autres termes le montant resté immobilité durant une année. Est-il exact d'agir de la sorte? Ou faudrait-il plutôt soumettre à la zakate tous les gains de l'année en cours?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Le paiement de la zakat ne devient obligatoire qu'à la réunion de trois conditions dont le déroulement d'une année hégirienne depuis la possession d'un montant atteignant le minimum requis pour le paiement de la zakat. C'est fondé sur la parole du Prophète (bénédition et salut soient sur lui) : « Point de zakate à prélever sur un bien qui n'a pas été immobilisé durant une année légale. » (rapporté par Ibn Madjah et déclaré authentique par al-Albani dans *Irwa' al-Ghalil* n° 787.

Le déroulement d'une année depuis la possession d'un bien est une condition considérée par rapport à la zakate de l'or, de l'argent métal ou liquide et du bétail.

Les biens acquis durant l'année légale sont de deux sortes. La première résulte de la fructification d'un capital. Cette sorte de biens est assimilable au capital. La seconde est tout autre bien licitement acquis comme ce qui provient de l'héritage, ou un don ou la partie épargnée du salaire. Cette sorte de biens n'est soumise à la zakat qu'à partir du jour où elle atteint le minimum

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

'zakatable'

Il est permis au musulman de payer la zakate pour tous ses biens au mois de Ramadan. Peu importe qu'ils soient immobilisés pendant une année entière ou pas. Il s'agit alors d'une anticipation du paiement de la zakate. Sous ce rapport, Abou Dawoud et at-Tirmidhi, ibn Madjah et al-Hakim ont rapporté ce hadith vérifié par ce dernier selon lequel al-Abbas (p.A.a) a interrogé le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) à propos de l'antipation du paiement de la zakat et a été autorisé par lui à le faire. Ce hadith est jugé bon par al-Albani dans *Sahih* at-Tirmidhi n° 545.

C'est plus facile que de consacrer une année à part à tout bien indépendant. Il faut éviter le mélange des biens qui brouille la comptabilité de sorte à inclure dans l'épargne une partie de la zakat ou d'inspirer le doute ou la gêne au contribuable puisqu'il ne sait pas s'il a correctement payé la zakat ou pas.

Allah le sait mieux